Montant Net Social. Cas Indemnité de rupture



Fiche Pratique – Montant Net Social. Cas Indemnité de rupture

► Contexte

► Nouvelle mention sur le bulletin de paie

les bulletins de salaire de septembre comporteront une mention nouvelle : le montant net social. Cette nouvelle donnée servira uniquement aux allocataires du RSA et de la prime d'activité dans un premier temps.

Une nouvelle donnée de référence :

Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi. Ce montant net social va apparaître sur vos bulletins de salaire à compter de la fin du mois de juillet. À terme, ce montant net social sera l'information prise en compte par tous les organismes sociaux pour établir les droits aux différentes prestations.

Pour vérifier les modalités de calcul, le BOSS comporte un onglet dédié : Montant net social – Boss.gouv.fr

► Calcul

Le « montant net social » est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures

supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

Pour vérifier le calcul, il est préférable d'ouvrir le bulletin détaillé.

► Bulletin de paie

► Bulletin de paie simplifié

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	**25.00**	**500.00**
SALAIRE BRUT		**500.00**

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	500.00	1.30	6.50	35.00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	500.00	0.37	1.83	14.83
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	**500.00**			**18.25**
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	500.00	6.90	34.50	42.75
Sécurité Sociale déplafonnée	500.00	0.40	2.00	9.50
Complémentaire Tranche 1	500.00	4.01	20.05	30.05
FAMILLE	**500.00**			**17.25**
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	500.00			21.00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				**4.83**
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	**500.13**	**6.80**	**34.01**	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	**500.13**	**2.90**	**14.51**	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**113.40**	**193.46**
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité légale de licenciement			500.00	
MONTANT NET SOCIAL			**903.26**	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	886.60

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	401.11	0.00	0.00

Net payé en euros		886.60
	Total versé par l'employeur	693.46

Salaire brut -total des cotisations et contributions + part salarié prévoyance + part employeur prévoyance + indemnité de rupture :

500-113.50+1.83+14.83+500 = **903.26**

RETOUR SOMMAIRE
MONTANT NET SOCIAL

Montant Net Social. Apprenti



Fiche Pratique – Montant Net Social. Apprenti

► Contexte

►Nouvelle mention sur le bulletin de paie

les bulletins de salaire de septembre comporteront une mention nouvelle : le montant net social. Cette nouvelle donnée servira uniquement aux allocataires du RSA et de la prime d'activité dans un premier temps.

Une nouvelle donnée de référence :

Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi. Ce montant net social va apparaître sur vos bulletins de salaire à compter de la fin du mois de juillet. À terme, ce montant net social sera l'information prise en compte par tous les organismes sociaux pour établir les droits aux différentes prestations.

Pour vérifier les modalités de calcul, le BOSS comporte un onglet dédié : Montant net social – Boss.gouv.fr

► Calcul

Le « montant net social » est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture, etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables.

Pour vérifier le calcul, il est préférable d'ouvrir le bulletin détaillé.

► Bulletin de paie

► Bulletin de paie simplifié

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	**151.67**	**1 064.32**
SALAIRE BRUT		**1 064.32**

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	0.00			74.50
Complémentaire Santé	3 666.00	0.47	17.23	17.23
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	**1 064.32**			**20.54**
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée		6.90		91.00
Sécurité Sociale déplafonnée		0.40		20.22
Complémentaire Tranche 1		5.15		76.21
FAMILLE	**1 064.32**			**36.72**
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	0.00			44.70
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				**4.42**
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	**0.00**	**6.80**		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	**0.00**	**2.90**		
EXONERATIONS DE COTISATIONS				**-339.61**
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**17.23**	**45.93**
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
MONTANT NET SOCIAL			**1 047.09**	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 047.09

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	0.00	0.00	0.00

Net payé en euros		1 047.09
	Total versé par l'employeur	1 110.25

Salaire brut -total des cotisations et contributions

1064.32-17.23 = **1047.09**

RETOUR SOMMAIRE
MONTANT NET SOCIAL

Montant Net Social. Sommaire



Fiche Pratique – Montant Net Social. Sommaire

► Contexte

► Nouvelle mention sur le bulletin de paie

les bulletins de salaire de septembre comporteront une mention nouvelle : le montant net social. Cette nouvelle donnée servira uniquement aux allocataires du RSA et de la prime d'activité dans un premier temps.

Une nouvelle donnée de référence :

Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi. Ce montant net social va apparaître sur vos bulletins de salaire à compter de la fin du mois de juillet. À terme, ce montant net social sera l'information prise en compte par tous les organismes sociaux pour établir les droits aux différentes prestations.

Pour vérifier les modalités de calcul, le BOSS comporte un onglet dédié : Montant net social – Boss.gouv.fr

► Cas Usuels

► Cas Usuel 01: Cas du bulletin dit « standard »

► Cas Usuel 02 : IJSS

► Cas Usuel 03 : Apprenti

► Cas Usuel 04 : Apprenti avec une rémunération > 79 % SMIC

▶ **Cas Usuel 05 : Chèques vacances** -en cours

▶ **Cas Usuel 06 : Activité Partielle (chômage partiel)**– en cours

▶ **Cas Usuel 07 : Avantages en Nature et Frais professionnel**

▶ **Cas Usuel 08 : Heures Supplémentaires – Heures Complémentaires exonérées (HS/HC exonérées)**

▶ **Cas Usuel 09 : Prime de Partage de la Valeur (PPV)**

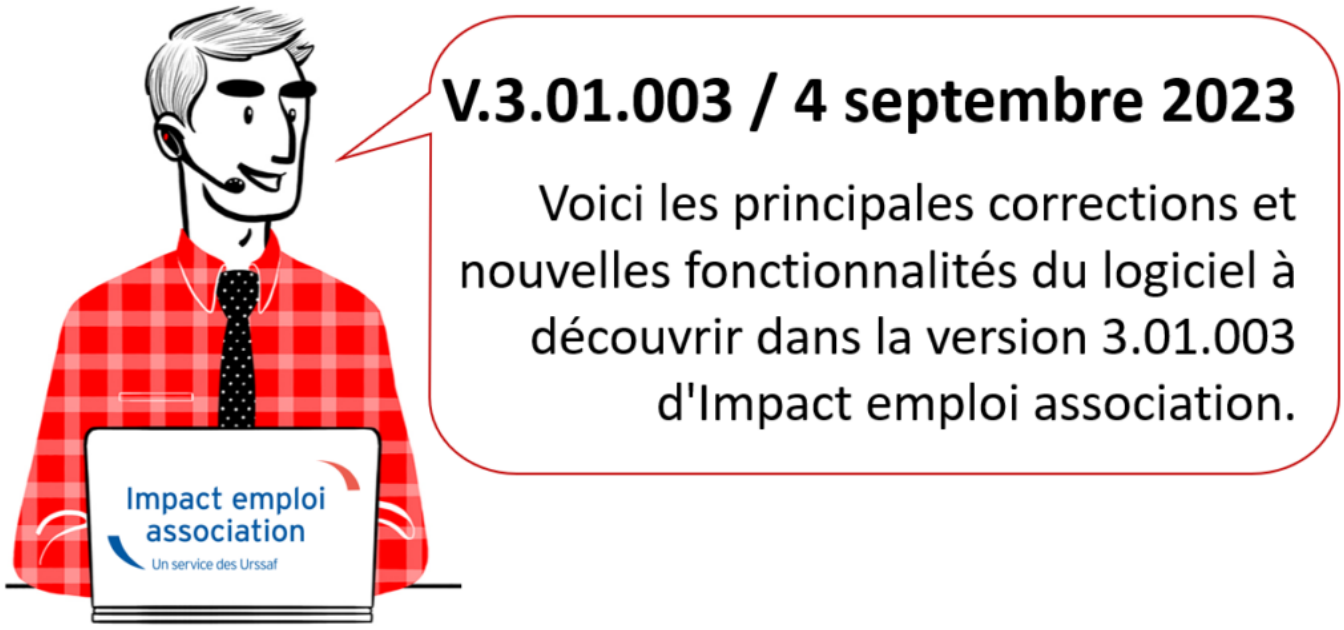
▶ **Cas Usuel 10 : Cas Indemnité de rupture**

▶ **Cas Usuel 11 : Stagiaire** en cours

▶ **Cas Usuel 12 : Titre-restaurant**

▶ **Cas Usuel 13 : Ij prévoyance**

Lisez-moi V3.01.003 – septembre 2023



Sommaire :

- Informations importantes
- Administratif salarié
- Correction d'anomalies
- Paramétrage

- Déclaration sociale nominative
- Rappels
- Fiches à la une



▶ Téléchargement de la mise à jour

Merci de **fermer ou réduire toutes les fenêtres ouvertes sur votre poste de travail** *(fenêtre de messagerie, document PDF…)* **durant le téléchargement de la mise à jour et de son installation** car certains messages d'installation apparaissent sous ces fenêtres et ne seront donc pas visibles.



Installation multiposte : il convient de **fermer le logiciel sur tous les postes** avant de télécharger et d'installer la mise à jour poste après poste.

Si vous n'arrivez pas à installer automatiquement la mise à jour, suivez ce lien permettant de télécharger la version à partir de votre navigateur internet.



▶ Montant Net Social

Le montant net social est développé sur les bulletins.

Quelques erreurs de paramétrage, peuvent exister . Le montant net social peut donc être erroné pour certains. Nous vous invitons à nous communiquer ces situations, par l'assistance. Les corrections seront apportées au fil des mois.

Toutefois, nous tenons à rassurer que pour le moment, le montant net social est indiqué sur le bulletin de salaire à titre d'information. Nous invitons les personnes concernées par la prime d'activité à continuer à déclarer leur montant net social sans tenir compte du montant indiqué sur le bulletin de salaire. Cette information sera déclarée en DSN, à partir de janvier 2024.

Retrouvez toutes les informations sur la fiche pratique dédiée : montant net social

RETOUR SOMMAIRE



ADMINISTRATIF SALARIE

▶ Saisie d'un contrat d'apprentissage qui succède à un contrat en CDI.

La date du début du contrat d'apprentissage doit être en cohérence avec la date inscrite sur le CERFA.
Ainsi, si ce contrat succède à un contrat CDI classique, alors vous devez clôturer le contrat CDI avec un motif « **démission**« .

RETOUR SOMMAIRE



CORRECTION D'ANOMALIES

▶ Génération fichier DSN

A compter de cette version, le bug du montant à payer (bloc 20) est corrigé.

▶ Etat des dépenses détaillées

La correction de la comptabilisation de la cotisation formation PP est effectuée.

RETOUR SOMMAIRE



PARAMETRAGE

▸Titres-restaurant

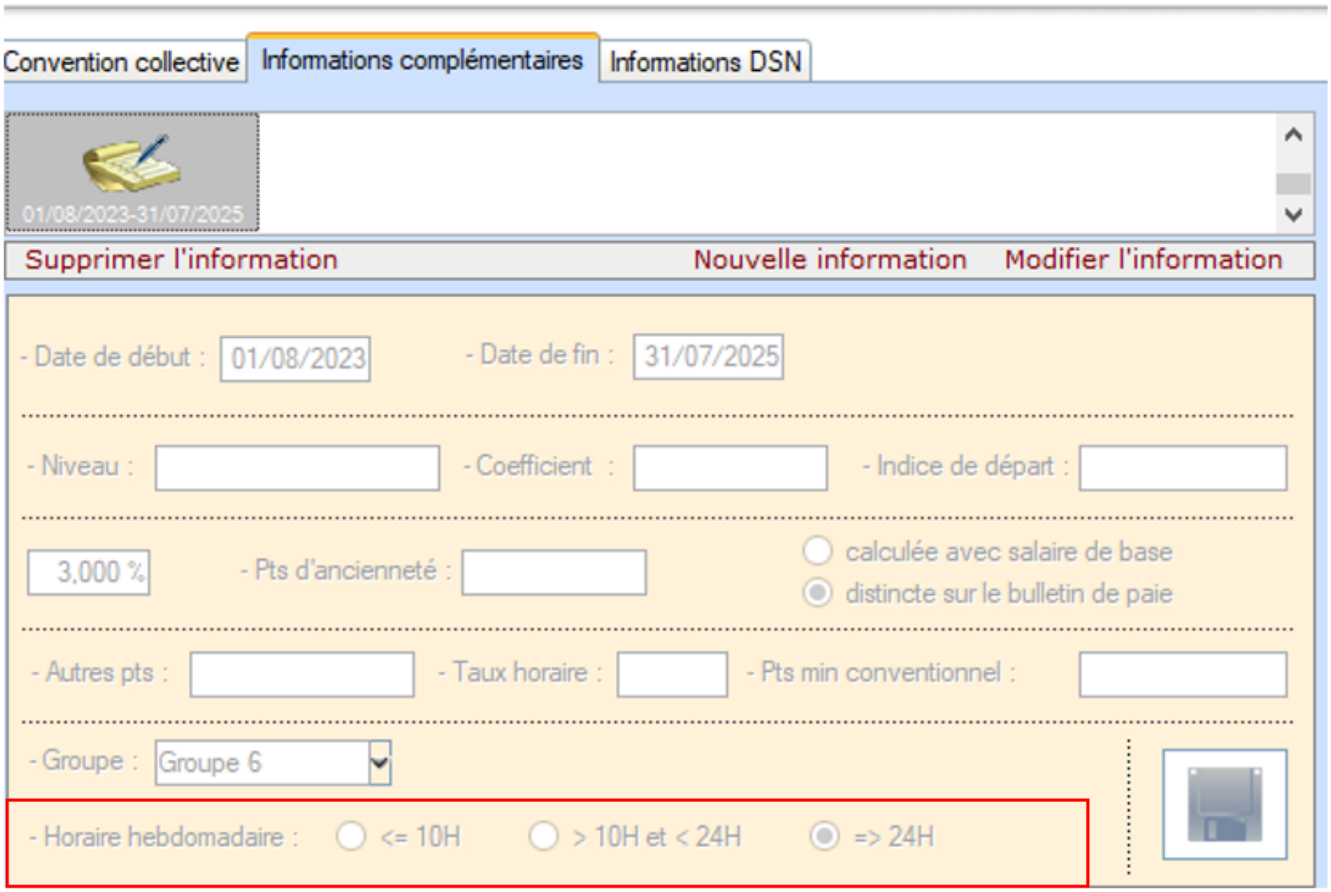
La limite d'exonération de la part patronale a été mise à jour. elle s'élève à 6.91 €.

▸ CCN du SPORT

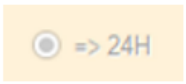
Le paramétrage des salaires basé sur des plafonds par tranche a été mis à jour.

L'écran « Informations complémentaires » a évolué.

Il reprend maintenant les 3 cas qui déterminent le montant du SMC à retenir.



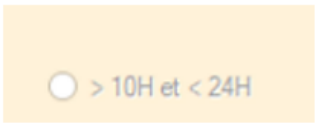
Avec cette mise à jour, vous devez repasser sur cet écran pour chacun de vos salariés afin de vérifier si les données sont correctes.



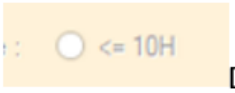
Doit être coché - pour les contrats à temps partiel (24 h et plus par semaine)

-pour les contrats à durée indéterminée intermittent (CDII)

-pour les contrats de travail à taux plein

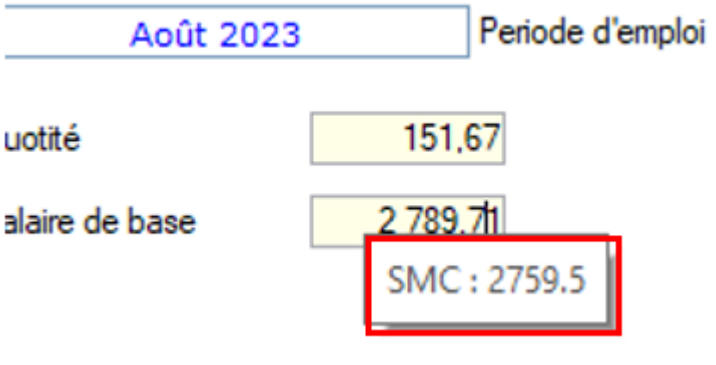


Doit être coché pour les contrats à temps partiel (plus de 10 heures et moins de 24h/semaine)



Doit être coché pour les contrats à temps partiels (jusqu'à 10h/semaine)

Impact emploi affichera sur votre bulletin, dans une bulle d'aide le salaire minimum à appliquer en fonction des informations saisies. Dans notre cas ci-dessous l'employeur paye un salaire légèrement supérieur au salaire minimum :

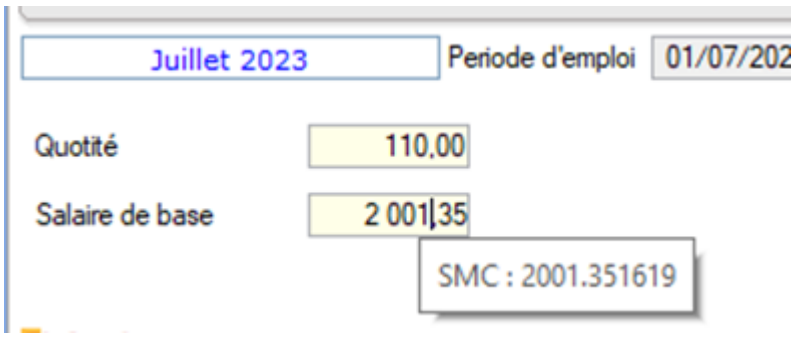


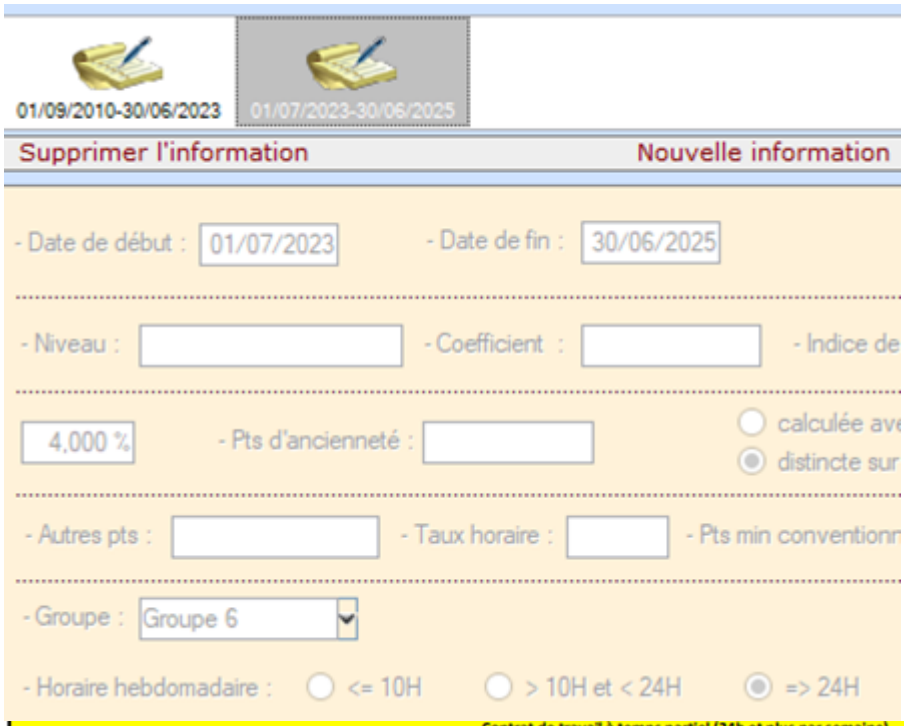
<u>La formule appliquée dans Impact Emploi :</u>

Exemple : un salarié a un contrat de travail à 110 heures par mois soit plus de 24 heures par semaine au groupe 6 .

Son salaire minimum affiché sera de 2759.50 * 110 / 151.67 = 2001.351619

Nous n'avons pas retenu le calcul par le taux horaire de la grille dela CCN car il ne contient que 2 décimales . 110h*18.19€ = 2000.9





- Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine)
- Contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII)
- Contrat de travail à temps plein

151,67	01/09/2022 1 491,28 €			01/01/2023 (ou date d'extension si postérieure)		01/07/2023	
Groupe	Formule	Salaire minimum	Taux horaire	Salaire minimum	Taux horaire	Salaire minimum	Taux horaire
1	(SMC + 7,75%) + 60 €	1 666,85 €	10,99 €	1 717,00 €	11,32 €	1 737,00 €	11,45 €
2	(SMC + 10,75%) + 60 €	1 711,59 €	11,28 €	1 763,00 €	11,62 €	1 783,00 €	11,76 €
3	(SMC + 18,25%) + 60€	1 823,44 €	12,02 €	1 878,50 €	12,39 €	1 898,50 €	12,52 €
4	(SMC + 24,75%) + 60€	1 920,37 €	12,66 €	1 978,00 €	13,04 €	1 998,00 €	13,17 €
5	(SMC + 39,72%) + 60€	2 143,62 €	14,13 €	2 208,00 €	14,56 €	2 228,00 €	14,69 €
6	(SMC + 74,31%) + 60€	2 659,45 €	17,53 €	2 739,50 €	18,06 €	2 759,50 €	18,19 €

RETOUR SOMMAIRE

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

▶ Norme 2022

La norme 2022 est fermée. Si vous avez la nécessité de déposer des fichiers DSN en norme 2022, contactez l’assistance.

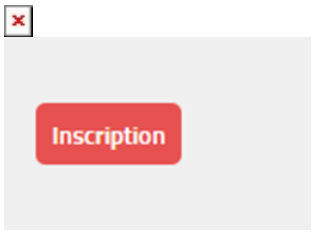
RETOUR SOMMAIRE

RAPPELS

▶ Accès à la documentation

Pour accéder à la documentation du site impact emploi, vous devez avoir créé un compte.

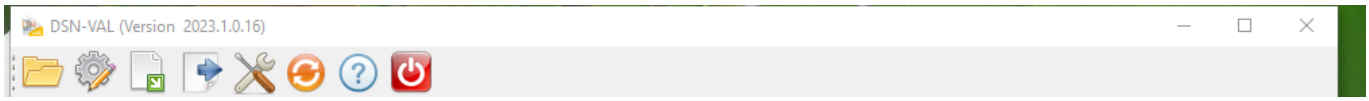
Si ce n'est pas déjà fait, remplissez le formulaire d'inscription sur la page d'accueil du site Impact emploi.



▶ Outil de contrôle DSN-Val – Nouvelle version à installer

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2023**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est **disponible** sur votre poste de travail.

La dernière version de DSN-Val est la **2023.1.0.16** :



Attention ! Pensez à mettre à jour régulièrement l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils.

Si besoin, retrouvez **ICI** la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN

▶ Rappel : Comment joindre l'assistance ?

Pour toute demande d'assistance, l'**unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr**.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées téléphoniques** dans le corps du message.

Merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L’équipe Impact emploi vous remercie !

Vous êtes en attente d’une demande une assistance technique, surveillez votre boite de messagerie et consultez vos SPAMS.

En effet, le message de prise en main à distance envoyé par l’adresse moe-impact@acoss.fr est parfois redirigé vers les SPAMS.

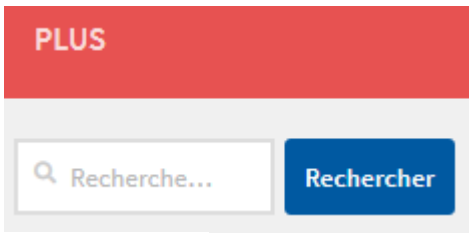




Retrouvez dans cette rubrique **les fiches pratiques à la une suivant l’actualité paie**, ainsi que les **nouvelles fiches mises à votre disposition** :

- Montant net social
- Changement de SIRET
- Procédure d’installation de l’outil DSN-Val
- Intégration automatique des CRM PAS
- Sauvegarde de base de données – Anomalies

Pour accéder à l’ensemble des fiches pratiques du logiciel, c’est ICI ! N’hésitez pas à vous servir de l’outil recherche par mots clés pour trouver une fiche spécifique :





Bulletin de salaire : Temps partiel thérapeutique



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Temps partiel thérapeutique

---

► Contexte

Pour rappel, **le mi-temps thérapeutique est une forme de travail à temps partiel pour raisons médicales** dont l'objectif est de favoriser la guérison du salarié. Celui-ci peut reprendre son activité professionnelle, **tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour les périodes non travaillées.**

Nous tenions à vous alerter sur la bonne pratique en paie en cas de temps partiel thérapeutique.

Il convient de saisir une absence liée au motif temps partiel thérapeutique. En effet **il est nécessaire de saisir une absence afin que le salarié puisse bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale**.

–> A noter que la saisie pour absence temps partiel thérapeutique ne génère pas via la DSN l'attestation de salaire TPT à destination de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie).

► Procédure de saisie dans le logiciel

Voici un exemple afin d'illustrer la procédure de saisie d'un salarié en mi-temps thérapeutique qui **ne travaillerait que les lundis et mercredis**, à raison de 7h par jour. Pour le mois de juin **il ne travaillerait donc que 9**

jours, soit 63h.

Le mois de juin comportant 22 jours ouvrés, soit 154h réelles. Nous lui effectuons donc **une retenue pour absence de 91h.**

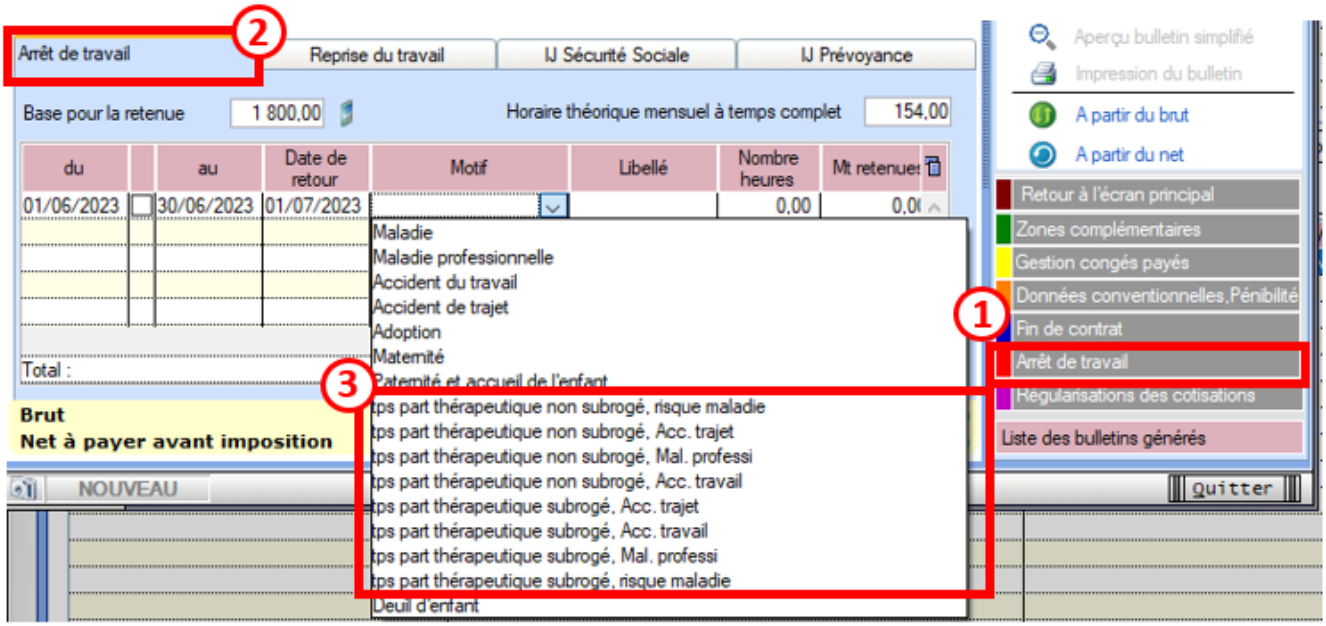
- Au niveau de la **fiche du bulletin de salaire** du salarié, **rendez-vous sur l'onglet** ***« Arrêt de travail »*** *(1)*, puis dans le **1er onglet** ***« Arrêt de travail »*** *(2)* ;

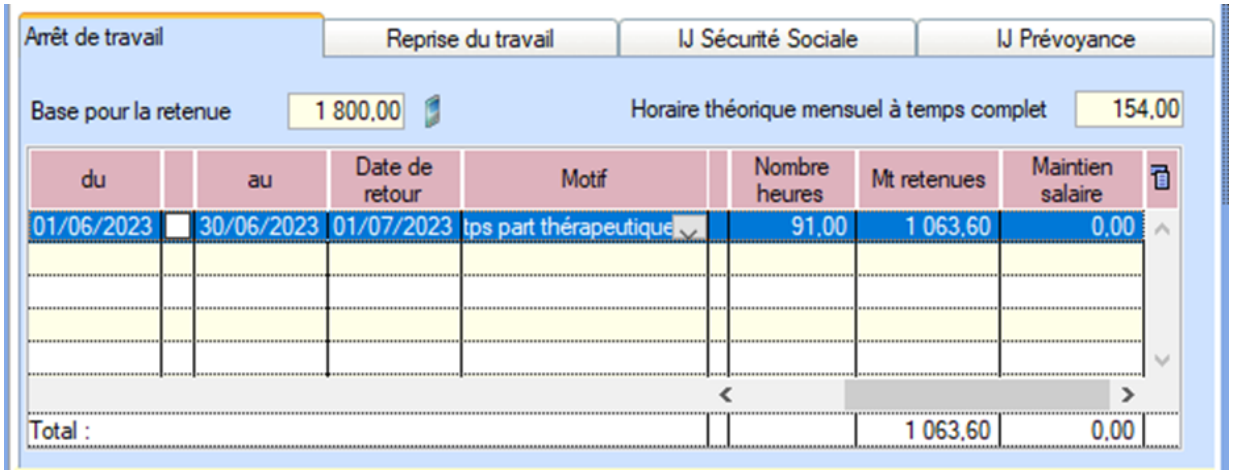
-> dans le champ ***« Date de début »***, il faut saisir le **1er jour du mois** ou le **1er jour de l'arrêt** pour temps partiel thérapeutique.

-> dans le champ ***« Date de fin »***, il faut saisir **le dernier jour du mois** ou le **dernier jour de l'arrêt**.

- **Sélectionnez le type de temps partiel thérapeutique** à l'aide de la liste déroulante *(3)* :

-> il faut ensuite indiquer **le nombre d'heures de retenue** pour cette absence.





Résultat sur le bulletin

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	**151.67**	**1 800.00**
Retenues pour tps part thérapeutique non du 01-06-23 au 30-06-23	91.00	-1 063.60
SALAIRE BRUT		**736.40**

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	736.40			51.55
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	736.40	1.20	8.84	8.84
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	**736.40**			**9.50**
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	736.40	6.90	50.81	62.96
Sécurité Sociale déplafonnée	736.40	0.40	2.95	13.99
Complémentaire Tranche 1	736.40	4.92	36.23	54.42
FAMILLE	**736.40**			**25.41**
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	736.40			30.92
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				**19.27**
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	**732.35**	**6.80**	**49.80**	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	**732.35**	**2.90**	**21.24**	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				**-216.58**
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**169.87**	**60.28**
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	566.53
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	587.77	0.00	0.00

Net payé en euros	566.53
Allègement de cotisations employeur	274.02
Total versé par l'employeur	796.68